



**DECISION N°188/2025/ARCOP/CRD/DEF DU 17 CECEMBE 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) STATUANT SUR LE
RECOURS DE LA SOCIETE SUNUCORPR CONTESTANT L'ATTRIBUTION
PROVISOIRE DU LOT 1 DE L'APPEL D'OFFRES N°F_MAT/110/HPD
RELATIF A LA FOURNITURE DE MATERIELS ET LOGICIELS
INFORMATIQUES EN ONZE (11) LOTS, LANCE PAR L'HOPITAL PRICIPAL
DE DAKAR (HPD)**

**LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n° 2024- 2223 du 02 octobre 2024 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

VU la résolution n°00002 du 27 avril 2023 portant élection des membres de la Chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours de l'entreprise SUNUCORP reçu le 17 novembre 2025 ;

VU la quittance de paiement des frais de traitement de dossier n°100012025008916 du 17 novembre 2025 ;

Vu la décision de suspension n°106/2025/ARCOP/SUS du 20 novembre 2025 ;

Monsieur El Hadji DIAGNE, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; de messieurs Alioune NDIAYE, Mbareck DIOP et Moundiaye CISSE, membres du Comité de Règlement des Différends ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), rapporteur du Comité de Règlement des Différends (CRD,) assisté de ses collaborateurs :

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision:

Par courrier reçu le 17 novembre 2025 à l'ARCOP, l'entreprise SUNUCORP a saisi la Chambre des marchés du Comité de Règlement des Différends d'un recours pour contester l'attribution provisoire du lot 1 du marché de l'appel d'offres relatif à la fourniture de matériels, de licences et de logiciels informatiques en onze (11) lots, lancé par le HPD.

SUR LES FAITS

L'Hôpital Principal de Dakar (HPD) a obtenu dans le cadre de son budget d'investissement 2025 des fonds afin de financer le marché d'acquisition de matériels informatiques, de licences et de logiciels.

A cet effet, elle a fait publier dans le journal «Le Soleil » du 28 août 2025, un avis d'appel à la concurrence, pour solliciter des offres sous pli fermé de la part des soumissionnaires éligibles et répondant aux qualifications requises.

A la séance d'ouverture des plis du 30 septembre 2025, onze (11) offres ont été reçues et les prix ci-après lus publiquement pour le lot 1 :

Noms des soumissionnaires		Montants des offres en F CFA TTC pour le lot 1
2	FAYOLIT TECHNOLOGY	21 004 000
4	DISMAT	21 712 000
5	PARCOURS BUREAUTIQUE	18 172 000
8	OUMOU GROUP	21 664 800
9	TEWA SUARL SYSTEM&SERVICES	19 018 768
12	SEN SERVICES INFORMATIQUES	24 072 000
13	SIGA CORPORATE	19 942 000
15	GRAZEINA TECHNOLOGIES	29 025 734

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



17	PICOMEGA	26 722 245
18	MBACKE BUSINESS CORPORATION	28 225 600
19	SUNUCORP	13 670 630

Au terme de l'évaluation des offres, la commission technique a proposé l'attribution provisoire du **lot 1** du marché au soumissionnaire **TEWA SUARL SYSTEM & SERVICES**, dont l'offre a été jugée conforme, la moins disante et satisfaisant aux critères de qualification prévus par le dossier d'appel d'offres, pour un montant de **dix-neuf millions dix-huit mille sept cent soixante-huit (19 018 768) francs CFA TTC**.

Informée du rejet de son offre à la suite de la publication de l'attribution provisoire dans le quotidien « *Le Soleil* » du 08 novembre 2025, l'entreprise SUNUCORP a introduit un recours gracieux auprès du Directeur de l'HPD.

N'ayant pas obtenu satisfaction par la réponse de l'autorité contractante reçue le 11 novembre 2025, la requérante a saisi le CRD d'un recours contentieux par courrier reçu le 17 novembre 2025.

Après examen, le CRD a déclaré le recours recevable et, par décision n° 0106/2025/ARCOP/CRD/SUS du 20 novembre 2025, a ordonné la suspension de la procédure de passation du marché ainsi que la transmission des pièces du dossier.

Les documents requis ont été transmis à l'ARCOP par courrier reçu le **11** décembre 2025.

LES MOTIFS A L'APPUI DU RECOURS

La société **SUNUCORP** soutient que les motifs invoqués par l'HPD pour rejeter son offre ne sont pas fondés, dès lors qu'elle a fourni toutes les informations exigées par le cahier des charges.

Elle affirme avoir indiqué dans son offre une **garantie de deux (2) ans**, la présence d'un **antivirus Kaspersky**, ainsi que la **marque et le modèle** de l'ordinateur proposé, tels que figurant dans les documents techniques joints.

Elle en conclut que l'évaluation opérée par l'HPD n'a pas été complète ni objective et sollicite, en conséquence, l'annulation de l'attribution provisoire et la réévaluation de son offre.

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



LES MOTIFS DONNES PAR LE HPD

En réponse au recours contentieux, l'autorité contractante déclare que l'offre de l'entreprise SUNUCORP comporte les non conformités majeures suivantes :

- ❖ l'absence d'informations sur la garantie alors que le DAO avait exigé une garantie de deux ans;
- ❖ l'absence de mention d'un logiciel d'antivirus dans son offre;
- ❖ l'absence d'identification de la marque et du modèle proposé empêchant ainsi au comité technique d'évaluer les ordinateurs portables proposés.

L'OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits et motifs ci-dessus exposés que le litige porte sur le rejet le rejet de l'offre de SUNUCORP pour non-conformité, au regard des exigences relatives à la garantie, à l'antivirus ainsi qu'à l'identification de la marque et du modèle de l'ordinateur proposé.

EXAMEN DU LITIGE

Considérant que l'article 69 du CMP dispose qu'« avant de procéder à l'analyse, à l'évaluation et à la comparaison des offres, la commission des marchés compétente procède à un examen préliminaire afin de déterminer si les candidatures sont recevables en application de l'article 43 et sont accompagnées des pièces mentionnées à l'article 44 du présent décret et rejette les offres non conformes ;

La commission détermine ensuite si les offres sont conformes aux conditions et spécifications des cahiers des charges » ;

Considérant que le point 3 de la section IV du DAO exige que l'ordinateur proposé soit assorti d'une **garantie de deux (2) ans** et doté d'un **antivirus Kaspersky**

Considérant que le rapport d'évaluation indique que l'offre de la requérante a été rejetée notamment pour absence de garantie, d'antivirus et d'identification de la marque et du modèle ;

Considérant toutefois que l'examen de l'offre de SUNUCORP révèle que tant sur le bordereau des prix que sur la fiche technique, une **garantie de deux (2) ans** ainsi qu'une **licence antivirus Kaspersky** sont expressément mentionnées ;

Qu'ainsi, la décision de rejet fondée sur l'absence de ces éléments n'est pas justifiée ;



Considérant cependant, que s'agissant des ordinateurs de bureau, la requérante s'est limitée à mentionner « ordinateur de bureau SUNUCORP », sans préciser le **modèle** du matériel proposé ;

Que l'illustration fournie consiste en une image issue d'un document interne de SUNUCORP, accompagnée d'une reproduction des spécifications techniques du DAO, sans préciser le modèle ;

Considérant que la requérante déclare que l'ordinateur est fabriqué avec la marque SUNUCORP ;

Que cela ne devrait pas empêcher l'indication le modèle d'ordinateur proposé en l'espèce sur la gamme de produits SUNUCORP ;

Considérant que la clause 17 des Instructions aux candidats exige la fourniture de preuves écrites établissant la conformité des fournitures aux prescriptions techniques ;

Qu'en l'espèce, l'absence de précision sur le modèle n'a pas permis à la commission d'évaluation de vérifier la conformité technique de l'offre ;

Qu'ainsi, le rejet de l'offre de SUNUCORP pour non-conformité sur ce point est fondé ;

Qu'il résulte de ce qui précède que la décision de la commission des marchés rejetant l'offre de SUNUCORP pour le lot 1 est justifiée ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de rejeter le recours et d'ordonner la poursuite de la procédure.

PAR CES MOTIFS

1. Dit que la requérante a effectivement fourni des informations relatives à la garantie et à l'antivirus dans son offre ;
2. Dit que la décision de la commission fondée sur l'absence de ces informations n'est pas justifiée ;
3. Dit que la requérante n'a précisé le modèle de l'ordinateur proposé ;
4. Dit que la décision de la commission des marchés de rejeter l'offre est justifiée sur ce point ;
5. Dit que le recours introduit par l'entreprise SUNUCORP est non fondé ;
6. Le rejette et ordonne la poursuite de la procédure de passation du lot 1 du marché d'acquisition de matériels informatiques, de licences et de logiciels ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



7. Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à l'entreprise SUNUCORP, à l'Hôpital Principal de Dakar ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP) la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics

Le Président

Les membres du CRD

**Le Directeur Général,
Rapporteur**

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn